

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 14 octobre 2025
N° 2025.10.14_2.3.

2. Personnels

2.3. Congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) : contingent établissement pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 7 octobre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► **Le conseil d'administration approuve le contingent annuel de l'établissement pour l'octroi d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, pour l'année universitaire 2026-2027, tel que décrit dans le document annexé à la présente délibération.**

Résultat du vote :

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Membres présents : 23
Membres représentés : 8
Nombre de votants : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 31

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 17/10/2025 Transmise au recteur de région académique le : 17/10/2025
Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.	



CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT) CONTINGENT ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois, peut être accordé, à la demande de l'enseignant-chercheur, après un congé maternité, parental ou d'adoption.

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques peut être attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes. De telles attributions prioritaires sont réservées aux situations où l'investissement a été particulièrement remarquable.

Au sein de l'USMB et dans le cadre du contingent établissement, un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois, peut également être accordé, à la demande de l'enseignant-chercheur, après un congé pour raison médicale d'au moins six mois ou pour tenir compte d'une situation particulière de handicap.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Ils continuent à bénéficier de l'indemnité liée au grade et le cas échéant de la prime individuelle du RIPEC. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés :

- d'une part, par le président de l'université, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur, dans le cadre d'un contingent national annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40% du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.
- d'autre part, par le président de l'université, après avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par le conseil d'administration.

Pour l'année universitaire 2026-2027, il est proposé dans le cadre du contingent annuel établissement, **un nombre maximum de 4 semestres** auquel pourront être ajoutés des semestres accordés après un congé maternité, parental ou d'adoption, un congé pour raison médicale d'au moins 6 mois ou pour tenir compte d'une situation particulière de handicap. Ce contingent n'inclut pas les éventuels semestres additionnels (spécifiques SHS ou autres) dont l'établissement serait bénéficiaire dans le cadre de la loi de programmation de la recherche.



CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT) CONTINGENT ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois, peut être accordé, à la demande de l'enseignant-chercheur, après un congé maternité, parental ou d'adoption.

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques peut être attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes. De telles attributions prioritaires sont réservées aux situations où l'investissement a été particulièrement remarquable.

Au sein de l'USMB et dans le cadre du contingent établissement, un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois, peut également être accordé, à la demande de l'enseignant-chercheur, après un congé pour raison médicale d'au moins six mois ou pour tenir compte d'une situation particulière de handicap.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Ils continuent à bénéficier de l'indemnité liée au grade et le cas échéant de la prime individuelle du RIPEC. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés :

- d'une part, par le président de l'université, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur, dans le cadre d'un contingent national annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40% du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.
- d'autre part, par le président de l'université, après avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par le conseil d'administration.

Pour l'année universitaire 2026-2027, il est proposé dans le cadre du contingent annuel établissement, **un nombre maximum de 4 semestres** auquel pourront être ajoutés des semestres accordés après un congé maternité, parental ou d'adoption, un congé pour raison médicale d'au moins 6 mois ou pour tenir compte d'une situation particulière de handicap. Ce contingent n'inclut pas les éventuels semestres additionnels (spécifiques SHS ou autres) dont l'établissement serait bénéficiaire dans le cadre de la loi de programmation de la recherche.